

MAIRIE DE MONT ARANCE-GOUZE-LENDRESSE

(Communes fusionnées)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 octobre 2015

Le vingt-trois octobre deux mil quinze à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Mmes BAZIARD, ETCHART, PALIS, PEAN, POLHER, LOQUET, et ainsi que, MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, DUCOS DUCQ, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, LETARGUA et SALLEFRANQUE.

23-10-2015-01

Pouvoirs : Mme BERT a donné pouvoir à Mme PEAN

Excusés:

Secrétaire de séance élu : M. Florent DUCOS DUCQ

OBJET : DESIGNATION D'UN SUPPLEANT AU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE LACQ ORTHEZ

Par délibération du 21 août 2015, le Conseil Municipal a désigné Mr Michel CAMDESSUS au sein de la Communauté de Communes de Lacq Orthez.

La Loi NOTRe du 7 août a modifié les règles de l'article L. 5211-6-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui s'appliquent suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre.

Cet article prévoit désormais que :

"Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c de l'article L. 5211-6, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6."

En complément de la délibération adoptée le 21 août 2015 qui a pourvu le siège de titulaire, le conseil doit prendre acte des apports de la loi NOTRe et donc désigner un suppléant.

Le Maire propose à l'assemblée de désigner un suppléant.

Le vote se fait à bulletins secrets.

Mme ETCHART est élue à l'unanimité des membres présents suppléante au conseiller communautaire.

Mr CAMDESSUS est désigné représentant des communes à la Communauté des Communes de Lacq Orthez.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.





